



Montréal, le 1^{er} août 2025



Objet : Demande d'accès du 1^{er} juillet 2025
N/D : 2574933SST

En réponse à votre demande du 1^{er} juillet dernier, reçue à nos bureaux le 2 juillet 2025, laquelle visait à obtenir une copie des documents contenant les renseignements suivants :

1. Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d'achat québécois dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible) ;
2. Réalisations de la dernière année de votre organisation en matière de sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre ;
3. Politique, directive ou autre document, incluant de formation, traitant spécifiquement d'acceptabilité sociale, actuellement en possession de votre organisation ;
4. Toute communication écrite avec le cabinet de votre ministre responsable reçue ou transmise dans la dernière année à propos de demande d'accès à l'information.

Tout d'abord, en réponse au point 1, vous trouverez deux communiqués détaillant les mesures entourant les achats locaux, la gestion des acquisitions de biens sur les marchés en ligne et dans le contexte de tensions commerciales avec les États-Unis en date du 14 mars et 9 juillet 2025.

En ce qui concerne le point 2 de votre demande, nous vous informons que diverses directions au sein de la CNESST ont suivi des formations à ces sujets, notamment les suivantes :

- Prendre conscience de nos biais inconscients ;
- Sexes, genres et orientations sexuelles : comprendre la diversité.

Également, vous trouverez ci-joint une copie de tous les documents repérés à ce sujet.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

D'ailleurs, nous vous informons que la Direction générale des ressources humaines (ci-après, la « DGRH ») a contribué à la publication des articles suivants :

- [Publication LinkedIn pour la Fierté de Québec](#) (août 2024) ;

- [Publication LinkedIn pour la JICHT 2025](#) ;
- [Manchette pour Journée internationale de la visibilité transgenre 2025](#) qui référait à la [manchette de mars 2024](#).

De plus, la Vice-présidence aux normes du travail (ci-après, la « VPNT ») a collaboré aux actions suivantes :

- Dans le cadre de la mesure 12 du [Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie](#), en août 2024, la VPNT a publié dans le [Manuel d'application de la Loi sur les normes du travail](#) une étude de cas, élaborée en collaboration avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, visant à reconnaître les situations à risque de harcèlement discriminatoire au travail, dont les communautés LGBTQ+ sont plus susceptibles d'être touchées;
- La VPNT a également participé à la mise en place du comité consultatif LGBTQ+ de la CNESST (sous la responsabilité de la DGRH) et de son plan d'action, ainsi qu'à l'identification d'enjeux et de solutions en lien avec:
 - L'attraction (Affichage de poste, promotions),
 - L'embauche (Entrevues et moyens d'évaluation),
 - L'accueil et l'intégration des nouveaux employés (Relations avec les collègues et gestionnaires),
 - La fidélisation et la rétention de la main-d'œuvre (Culture organisationnelle, relations avec la gestion et les collègues, cheminement de carrière).

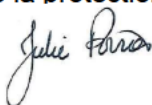
Pour ce qui est du point 3 de votre demande, nous vous informons que la CNESST ne détient aucun document portant spécifiquement sur l'acceptabilité sociale.

Pour terminer, en réponse au point 4, veuillez noter que nous n'avons eu aucune communication écrite avec le cabinet de notre ministre dans la dernière année à propos de demande d'accès à l'information.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de Julie Poirier
DN : c=CA, o=CNESST, cn=Julie Poirier,
ou=Unité d'accès à l'information,
email=julie.poirier@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2025.08.01 15:08:31 -04'00'

Julie Poirier, avocate
julie.poirier@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 514 906-3110

JP/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Nouvelles mesures entourant les achats locaux, la gestion des acquisitions de biens sur les marchés en ligne et dans le contexte de tensions commerciales avec les États-Unis

La Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle (DGGBC) souhaite informer sa clientèle de la mise en place de nouvelles directives et pratiques contractuelles en lien avec les achats de biens effectués sur les places de marché en ligne, de même que des mesures entourant la gestion des acquisitions de biens dans le contexte des tensions commerciales avec les États-Unis (tarifs douaniers). Finalement, elle souhaite rappeler les orientations gouvernementales en matière d'achat québécois ou autrement canadien.

ACHATS DE BIENS SUR LES PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

Une nouvelle directive du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) est entrée en vigueur le 18 février 2025 concernant les **achats sur les places de marché en ligne** pour les **contrats conclus de gré à gré** comportant une **dépense inférieure** au seuil d'appel d'offres public.

Cette nouvelle directive prévoit qu'une **autorisation préalable de la présidente-directrice générale (PDG)** est requise dans certaines situations pour acquérir de gré à gré **un bien** via une place de **marché en ligne**.

On entend par « place de marché en ligne », une boutique où des biens sont affichés et vendus par **plusieurs entreprises** au moyen d'une interface en ligne, par exemple un site web ou une application.

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation de la PDG n'est pas requise si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie :

- Le contrat n'est pas une acquisition de biens;
- L'interface où est effectué l'achat n'est pas une place de marché en ligne tel que défini précédemment;
- L'entreprise qui offre des produits en ligne a un **point de vente au détail au Québec**, c'est-à-dire un **emplacement physique fixe et permanent** permettant la vente de ces produits au détail;
- Lorsque l'entreprise a pour **activité principale** la vente de biens québécois.

Dans le cas où une acquisition nécessite une autorisation de la PDG, le processus d'obtention de cette autorisation est pris en charge par l'[équipe des opérations contractuelles](#). **Aucune délégation** d'autorisation n'est possible.

TARIFS DOUANIERS AMÉRICAINS / DES PÉNALITÉS POUR LES ENTREPRISES AMÉRICAINES

Depuis le 4 mars dernier, et ce jusqu'au 4 mars 2026, le Gouvernement du Québec impose une pénalité pour toutes entreprises établies aux États-Unis qui voudraient soumissionner sur un appel d'offres public lancé par les organismes publics.

Les pénalités, pouvant varier de 10 % à 25 %, peuvent être appliquées sur les soumissions des entreprises établies aux États-Unis qui participent aux appels d'offres et qui n'ont pas d'établissements au Québec ou chez les autres partenaires commerciaux du Québec.

Ces pénalités **visent les contrats d'acquisition de biens, dont le seuil d'appel d'offres public obligatoire est actuellement de 33 400 \$** et concerne uniquement les secteurs d'activités suivants :

- Matériel et logiciels informatiques;
- Fournitures et équipements médicaux;
- Produits pharmaceutiques;
- Instruments scientifiques.

Bien que par son statut d'organisme non budgétaire, la CNESST n'ouvre pas d'emblée ses appels d'offres aux entreprises des États-Unis, celle-ci **pourrait toutefois accepter de façon volontaire** les soumissions des États-Unis dans le cas où elle juge qu'il y a **concurrence insuffisante** dans le respect des accords gouvernementaux applicables. Si cette option est privilégiée, la CNESST devra alors prévoir la pénalité pour les entreprises établies aux États-Unis en établissant un pourcentage pouvant varier entre 10 % à 25 % sur le prix de leur soumission.

En ce qui concerne les **contrats conclus de gré à gré, une autorisation préalable de la PDG** sera requise pour les acquisitions de biens visés par cette mesure. Finalement, il est également prévu que les contrats conclus par **appel d'offres sur invitation** devront exclure la participation des entreprises établies aux États-Unis.

APPELS D'OFFRES PUBLICS RÉGIONALISÉS OU RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES QUÉBÉCOISES OU AUTREMENT CANADIENNES (AOPR)

La DGGBC souhaite également sensibiliser sa clientèle à une modification au cadre normatif en gestion contractuelle en lien avec la Stratégie gouvernementale des marchés publics. Cette modification amène un changement dans les orientations de la CNESST visant les acquisitions québécoises et canadiennes.

De fait, il y est notamment stipulé et sans s'y limiter, qu'un organisme public **doit privilégier** le recours à la procédure d'AOPR pour l'adjudication d'un contrat non assujéti à un accord intergouvernemental. S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, l'organisme public doit également privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois ou autrement canadiens.

Ce mode de sollicitation donne un avantage, lorsque la concurrence est suffisante, aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada.

L'objectif étant ainsi d'encourager l'économie et favoriser l'émergence de nouvelles entreprises dans les régions, ce qui devrait conduire à attirer plus de soumissionnaires potentiels qu'un appel d'offres sur invitation.

Les règles internes seront mises à jour afin de permettre la prise en charge de ces nouvelles dispositions et l'[équipe des opérations contractuelles](#) demeure disponible pour vous guider dans leur application.

ACTION ATTENDUE :

- Faire suivre cette information au personnel concerné sous votre responsabilité.
- Mettre en œuvre dès maintenant les présentes directives, notamment en adressant vos demandes d'autorisations de la PDG à l'[équipe des opérations contractuelles](#).

RÉFÉRENCE :

Pour toute question supplémentaire **en lien avec le communiqué**, vous êtes invités à vous référer à [l'équipe de la conformité, assurance-qualité et reddition de comptes](#) de la DGGBC.

De: [REDACTED]
Envoyé: 9 juillet 2025 08:50
À: [REDACTED]
Objet: TR: Communiqué 2025-01 Nouvelles mesures entourant les achats locaux, la gestion des acquisitions de biens sur les marchés en ligne et dans le contexte de tensions commerciales avec les États-Unis
Pièces jointes: 2025-01 Communiqué-Achat_biens_ligne_Tarifs douaniers É-U.pdf
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur



[REDACTED]
Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

De : DGGBC_Communication <DGGBC_Communication@cnesst.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 mars 2025 10:24
À : -GESTIO - 1 - Central - D'Estimauville <-gestio-1-centralDEstimauville.gr@cnesst.gouv.qc.ca>; -GESTIO - 2 - Central (Bleury) <-gestio-2-centralbleury.gr@cnesst.gouv.qc.ca>; -GESTIO - 3 - Central (4 saisons) <-gestio-3-central4saisons.gr@cnesst.gouv.qc.ca>; -GESTIO - 4 - Directions régionales (21) <-gestio-4-directionsregionales21.gr@cnesst.gouv.qc.ca>
Cc : -GESTIO - *1 - Adjoints - Central - D'Estimauville <-gestio-*1-adjoints-centralDEstimauville.gr@cnesst.gouv.qc.ca>; -GESTIO - *2 - Adjoints - Central (Bleury) <-gestio-*2-adjoints-centralbleury.gr@cnesst.gouv.qc.ca>; -GESTIO - *3 - Adjoints - Central (4 saisons) <-gestio-*3-adjoints-central4saisons.gr@cnesst.gouv.qc.ca>
Objet : Communiqué 2025-01 Nouvelles mesures entourant les achats locaux, la gestion des acquisitions de biens sur les marchés en ligne et dans le contexte de tensions commerciales avec les États-Unis

Bonjour à tous,

Je vous invite à prendre connaissance du communiqué de la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle (DGGBC) ci-joint concernant les nouvelles mesures entourant les achats locaux, la gestion des acquisitions de biens sur les marchés en ligne et dans le contexte de tensions commerciales avec les États-Unis.

Merci et bonne journée !



[REDACTED]
Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 2e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

POUR DES SERVICES INCLUSIFS : DIVERSITÉ SEXUELLE ET DE GENRE

Lexique

Expression de genre : La façon dont on exprime des caractéristiques traditionnellement associées à un genre (gestuelle, style vestimentaire, attitude, rôles sociaux, etc.).

Identité de genre : Dimension identitaire qui peut correspondre ou pas au sexe assigné à la naissance. Désigne le sentiment intime et profond d'appartenir à un groupe genré : hommes, femmes, personnes non binaires. L'identité de genre peut fluctuer tout au long de la vie.

LGBTQ+ : Acronyme désignant les communautés de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres, soit les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans, queer et autres.

Orientation sexuelle : La nature de l'attraction physique et émotionnelle envers d'autres personnes.

Sexe : Le sexe biologique comprend les caractéristiques associées au sexe masculin et au sexe féminin, comme les organes génitaux internes et externes, les taux d'hormones et les caractéristiques sexuelles secondaires qui apparaissent à la puberté.

Personne trans : Personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Par exemple, un homme trans est un homme qui a été assigné fille à la naissance.

Personne non binaire : Personne dont l'identité de genre n'est ni exclusivement masculine, ni exclusivement féminine.

Rappel : L'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle et le sexe sont des motifs **de discrimination interdits**, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Sources et crédit : INSPQ, 2022 et Fondation Émergence, 2025



Comment offrir des services inclusifs?

- Toujours privilégier les **formules neutres**, par exemple :
 - « Bonjour, est-ce que je parle avec Alexy Gagnon ? » (sans Monsieur ou Madame, bien que ces formules de politesse puissent continuer de s'appliquer dans certains contextes).
 - « Lorsque vous offrez une prestation de travail, c'est votre droit de... » (plutôt que « C'est votre droit en tant que travailleur... »).
 - « Est-ce que cela vous satisfait ? » (plutôt que « Êtes-vous satisfaite par ma réponse ? »).
- Lorsqu'une personne nous informe qu'elle s'identifie comme non binaire ou qu'elle ne souhaite pas qu'on s'adresse à elle en utilisant Monsieur ou Madame, poser la question :
 - « Comment puis-je m'adresser à vous ? » ou « Comment aimeriez-vous que je m'adresse à vous ? »
- Lorsqu'on mégenre une personne, **s'excuser en évitant de se justifier**, même si c'est involontaire :
 - « Je m'excuse. Je prends note. » (sans dire « Je pensais que... »)
- Bien qu'il ne soit pas toujours possible de modifier les systèmes, les interactions orales et écrites avec la personne doivent être empreintes de **respect** et d'**empathie**. Il est toujours préférable de s'adresser à la personne en utilisant **les mots qu'elle utilise elle-même** pour se définir (ex. prénom choisi, pronoms).
- Nommer les limites rencontrées et expliquer que la CNESST cherche à améliorer ses pratiques en continu. Préciser que les systèmes ne permettent pas d'indiquer que la personne est non binaire, mais qu'une note peut être laissée au dossier lorsque la plateforme utilisée le permet (voir la section suivante).



POUR DES SERVICES INCLUSIFS : DIVERSITÉ SEXUELLE ET DE GENRE

Marqueur X ou changement de sexe

Le marqueur X peut apparaître sur les pièces d'identité québécoises (ex. permis de conduire et carte d'assurance maladie). Il permet aux personnes non binaires, c'est-à-dire aux personnes dont l'identité de genre n'est ni exclusivement masculine, ni exclusivement féminine, de faire reconnaître cette identité. Le marqueur de genre peut être modifié à la suite d'une demande auprès du Directeur de l'état civil.

Comment changer la mention de sexe d'une personne dans nos systèmes?

- La mention du sexe apparaît dans plusieurs systèmes de la CNESST (ex. GI.NET, MonEspace CNESST, certains formulaires) dont les paramètres ne peuvent pas toujours être modifiés. Généralement, l'information saisie dans ce champ correspond au genre déclaré par la personne plutôt qu'au sexe biologique.

- Lorsqu'une personne indique que le sexe inscrit dans son dossier ne correspond pas à son identité de genre, puisqu'elle a fait une transition de genre, la mention de sexe peut être modifiée sur présentation du nouveau certificat de naissance émis par le Directeur de l'état civil ou d'une carte d'identité qui confirme le changement. Il en est de même pour un changement de prénom.
- Si la personne s'identifie comme non binaire (X) et que le système présente seulement les options « Femme » et « Homme » ou qu'elle n'a pas encore la preuve requise pour le changement officiel, une note peut être ajoutée au dossier pour lui éviter de répéter l'information à la prochaine personne qui interviendra dans son suivi.

Exemple de note à saisir au dossier

S'identifie comme personne non binaire. Pronoms : il ou iel.
Prénom d'usage : Maël.

Mises en garde :

- Dans certains systèmes, **l'ajout d'une note génère une notification pour l'employeur**. Il est impératif d'en informer la personne pour qu'elle puisse prendre une décision éclairée et éviter de provoquer un dévoilement non désiré qui pourrait lui porter préjudice. Il faut également la sensibiliser à l'importance d'assurer la concordance entre son dossier à la CNESST et celui chez son employeur pour que les démarches puissent se poursuivre sans obstacle administratif.



- Dans certains cas, il pourrait être requis de demander à une personne ayant fait un changement de prénom auprès du Directeur de l'état civil de révéler son prénom à la naissance pour pouvoir retracer son historique. Il s'agit d'un cas d'exception.



NOTE D'INFORMATION

Napperon sur l'identité de genre

OBJECTIF(S)

Informar les membres du CODIR que le comité sur l'identité de genre a conçu un napperon sur l'identité de genre et prévoit le diffuser au personnel de la CNESST à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie du 17 mai 2025.

ÉTAT DE SITUATION

En mars 2024, le CODIR a donné son aval au plan d'action relativement à l'identité de genre. Celui-ci misait notamment sur la sensibilisation de l'ensemble du personnel. Ainsi, en octobre 2024, le personnel a été inscrit à la formation *Sexes, genres et orientations sexuelles : comprendre la diversité* disponible sur le SGA.

À la suite de cette formation de sensibilisation, le comité sur l'identité de genre a jugé prioritaire de concevoir un outil pour accompagner le personnel qui transige avec la clientèle.

ANALYSE

Avec le napperon sur l'identité de genre, le comité veut surtout aider le personnel qui transige directement avec la clientèle, en lui fournissant des exemples concrets et des consignes. Cela étant, avec son lexique et ses principes généraux, il peut tout à fait servir d'aide-mémoire de la formation pour l'ensemble du personnel.

L'outil a été conçu à l'interne, en plusieurs étapes. D'abord, le Bureau de l'équité, de la diversité et de l'inclusion de la DGRH ainsi que la DGPI ont conçu un premier projet en discutant avec des intervenants en relations clients. Ensuite, les membres du comité sur l'identité de genre ont commenté ce projet et ont approuvé une version modifiée le 28 mars 2025. Un avocat de la DGAJ, volet accès à l'information, a également été consulté afin de s'assurer de la conformité des consignes avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La version en annexe n'est pas encore dans sa forme finale, considérant que la conception graphique et la révision linguistique restent à faire.

Il est souhaité de tirer profit de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie du 17 mai prochain afin de publier une manchette rendant le napperon accessible à tous. Puisque cette année la journée a lieu un samedi, la manchette sera publiée la semaine suivante.

IMPACTS OPÉRATIONNELS

- Impacts budgétaires :

Le napperon, réalisé à l'interne, a été financé à même les enveloppes budgétaires existantes.

- Impacts sur les ressources humaines :

Le napperon sera un outil supplémentaire à la disposition du personnel et constitue une fondation pour d'autres initiatives possibles.

Par exemple, puisque le napperon fournit des consignes générales pour l'ensemble des secteurs, ces derniers pourront, au besoin, concevoir une page sur leur intranet en s'en inspirant. Cela pourrait permettre de donner des consignes plus précises (par exemple : à quel endroit inscrire une note dans le système GI.NET). Cela a déjà été fait par la DGRC, à partir du premier projet de napperon : [Respecter l'identité de genre de la clientèle](#).

Le napperon pourrait aussi être utilisé pour adapter la formation des nouvelles ressources qui font du service à la clientèle, en intégrant le cas d'une personne non binaire au parcours.

- Impacts sur la clientèle :

Le napperon a le potentiel d'améliorer le service à la clientèle des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre. Les agentes et agents, s'étant familiarisés avec l'outil et l'ayant facilement sous la main, devraient mieux savoir comment intervenir et être plus à l'aise.

ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ

S.O.

CONCLUSION

Le directeur général de la performance et de l'innovation invite les membres du comité de direction à prendre acte de la publication du napperon sur l'identité de genre comme outil pour le personnel.

ANNEXE(S)

- Annexe 1 : Napperon sur l'identité de genre